



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 6 décembre 2019

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X**

**Devant : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge président  
Mme. la juge Tomoko Akane  
Mme. la juge Kimberly Prost**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG  
MAHMOUD***

**Public**

***Observations des Représentants légaux suite à l'« Order Scheduling First Status  
Conference » (ICC-01/12-01/18-507)***

**Origine : Les Représentants légaux des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

**Les représentants légaux des victimes**

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autre**

## I. INTRODUCTION :

1. En date du 26 novembre 2019, la Chambre de première instance X (« la Chambre ») a adopté une ordonnance prévoyant la tenue d'une première conférence de mise en état en date du 12 décembre 2019<sup>1</sup>.
2. La Chambre a indiqué les points qu'elle entend porter à l'ordre du jour de cette conférence, sollicitant les observations des parties sur ces différents points et les invitant, ainsi que les participants, à soumettre d'éventuelles questions supplémentaires à discuter.
3. Par les présentes, les Représentants légaux souhaitent communiquer leurs observations sur le point H de l'ordre du jour quant à la nécessité d'adopter un protocole relatif à la communication entre les parties ou leurs représentants et les victimes représentées (A), et sur le point D relatif à l'utilisation des langues (B). Ils souhaitent ajouter aux questions à discuter celle de la communication aux parties des contenus expurgés des formulaires des victimes admises à participer à la procédure (C).

## II. DÉVELOPPEMENTS :

### A. L'adoption d'un protocole relatif aux modalités de contact entre les victimes représentées et les parties – point H de l'ordre du jour :

4. Un tel protocole est nécessaire afin de réglementer la situation particulière des victimes représentées lorsqu'elles entrent en contact avec les parties dans le cadre de leur enquête. La spécificité de la relation client-avocat et les obligations reposant sur les conseils et représentants légaux en vertu du Code de conduite,

---

<sup>1</sup> *Order Scheduling First Status Conference*, ICC-01/12-01/18-507.

entre autres, nécessitent l'adoption d'un cadre qui permette aux parties de mener leurs enquêtes tout en préservant les droits des victimes.

5. Les Représentants légaux notent en outre que la « Décision portant adoption d'un protocole relatif au traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant » (décision du 31 mai 2018<sup>2</sup> et son protocole<sup>3</sup>) n'aborde aucunement la question soumise ici à la Chambre. Si les contacts avec des témoins d'autres parties ou participants (point VII du Protocole), les conditions dans lesquelles une partie ou un participant peut entrer en contact avec un témoin d'une autre partie ou participant, les conditions dans lesquelles le témoin notifie ou pas son consentement et les conditions de l'entretien ainsi que celles dans lesquelles la partie ou le participant peut s'opposer à cet entretien sont abordés, rien n'est toutefois prévu dans le cas où ce témoin est une victime représentée.
6. Par ailleurs, au vu de la requête du Procureur et son addendum sollicitant l'accès aux formulaires de participation des victimes notamment dans le but d'établir la liste des victimes/témoins et de procéder à ses obligations de communication vis-à-vis de la Défense<sup>4</sup>, il est impératif que les conditions dans lesquelles le Bureau du Procureur et la Défense approcheront les victimes représentées et interagiront avec celles-ci, soient définies en concertation avec les Représentants légaux.
7. Les Représentants légaux sollicitent par conséquent de la Chambre l'adoption d'un texte qui réglemente toute situation de contact entre une des parties et une victime représentée. Les Représentants légaux se réfèrent au protocole adopté

---

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-40.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/18-40-Anx.

<sup>4</sup> *Prosecution Request for access to the identity and applications of participating victims*, 21 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-502 ; *Addendum to Prosecution Request for access to the identity and applications of participating victims*, 21 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-502, 29 novembre 2019, ICC-01/12-01/18-510.

dans le dossier le Procureur c/ G. Katanga<sup>5</sup> quant à la façon d'organiser les modalités de contact et ensuite la tenue des entretiens.

8. Par ailleurs, il conviendra quant à la situation des victimes/témoins sous l'aspect des obligations de divulgation des informations qui les concernent, d'avoir égard à la décision qui sera rendue par la Chambre suite à la requête du Procureur précitée. Les Représentants légaux renvoient à leurs écritures du 2 décembre 2019 quant à leur rôle dans la procédure qui sera suivie par le Procureur<sup>6</sup>.

B. La langue utilisée par les Représentants légaux et le cas échéant par les victimes appelées à déposer – point D de l'ordre du jour :

9. Les Représentants légaux entendent s'exprimer en français. Dans l'hypothèse où ils seraient autorisés à faire comparaître des victimes, celles-ci s'exprimeront en songhaï, bambara et/ou tamasheq.

C. Communication des formulaires des victimes participantes aux parties :

10. Comme indiqué dans leur réponse du 2 décembre dernier, les Représentants légaux font savoir qu'ils n'ont pas d'opposition à la communication aux parties du contenu des formulaires des victimes admises à participer pour autant qu'ils soient expurgés de toutes les informations identifiantes. Il ne peut être question à l'heure actuelle de communiquer l'identité des victimes ou tout élément qui serait susceptible de permettre leur identification, pour des raisons évidentes tenant à leur sécurité et au contexte particulièrement difficile et volatile dans la région de Tombouctou.

---

<sup>5</sup> Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties, 23 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2571.

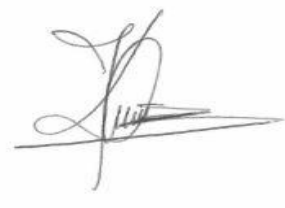
<sup>6</sup> Réponse à la requête du Bureau du Procureur « *Prosecution Request for access to the identity and applications of participating victims* » et son addendum (ICC-01/12-01/18-502 et ICC-01/12-01/18-510), ICC-01/12-01/18-513.

11. Les Représentants légaux suggèrent à cet égard que les informations à expurger et la procédure d'expurgation fassent l'objet d'échanges avec la Section de participation des victimes et des réparations, notamment au vu de l'importante quantité de travail que représenterait un tel processus.

**Plaise à la Chambre**, de recevoir les présentes observations.



Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentants légaux des victimes

Fait le 6 décembre 2019 à Bamako – Mali et La Haye – Pays-Bas.